

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

REVUE OFIS



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

LOI DE FINANCES POUR 2022 FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET CRYPTO-ACTIFS



Jordan Pouille

Étudiant du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés



Raphaël Reigaza

Étudiant du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE



1

L'apparition et le développement des crypto-actifs dans nos sociétés sont le fruit d'une certaine révolution monétaire et technologique. Malgré les réticences de plusieurs institutions étatiques et internationales (« *Full stop* »), il semble que toute notre économie sera affectée par la blockchain et les nouveaux paradigmes qu'elle sous-tend. La Banque est en premier lieu concernée avec le développement exponentiel de la finance décentralisée qui devient plus accessible à tous, mais aussi, les domaines du jeu de l'art numérique avec l'émergence des *non-fungible tokens* (ci-après « NFT ») artistiques ou encore l'immobilier avec les procédés de tokenisation¹.

Au-delà de ces bouleversements, les particuliers qui investissent dans ces nouveaux actifs sont susceptibles de générer des gains financiers conséquents - ce qui suppose l'adoption d'un cadre fiscal clair pour ces nouveaux investisseurs. À ce jour, le législateur français a consacré la catégorie des actifs numériques, mais les définitions posées ne sont toutefois pas propres au droit fiscal puisque celles-ci ont été adoptées à des fins de régulation financière. Par ailleurs, face à l'essor des usages, ces définitions ne recourent qu'imparfaitement les crypto-actifs rencontrés en pratique, ce qui est source d'incertitude quant au régime fiscal de l'éventuelle plus-value générée lors de la cession. Certes, la loi de finances pour 2019 innove et instaure un régime fiscal propre aux plus-values sur actifs numériques réalisées par les particuliers, mais de nombreuses clarifications restent à apporter. La loi de finances pour 2022 apporte certaines précisions, mais certaines zones d'ombre demeurent, laissant les contribuables dans le flou.

Il sera au préalable question de la qualification des actifs numériques en droit

¹ La tokenisation est la création d'un token (un jeton numérique) représentant un objet réel, concret ou

français (I), pour pouvoir évoquer les apports (II) et lacunes (III) de la loi de finances pour 2022 en matière de fiscalité des actifs numériques.

I / LA NOTION D'ACTIF NUMÉRIQUE

Ces dix dernières années, les cours des crypto-actifs ont connu des hausses considérables dont certains particuliers ont pu profiter au moyen d'outils de trading toujours plus accessibles. C'est la raison pour laquelle les gains sur actifs numériques des particuliers sont les premiers à avoir attiré l'attention de l'administration fiscale (1). La définition de ces actifs est un véritable enjeu dès lors que le champ d'application de l'article 150 VH bis du Code général des impôts (ci-après « CGI ») ne concerne que les plus-values des particuliers sur actifs numériques. Jusqu'à présent, cet enjeu ne semble maîtrisé que partiellement dès lors que ces définitions sont source d'incertitudes quant aux actifs susceptibles d'entrer ou non dans leur champ (2).

1 / La catégorie consacrée

Les crypto-monnaies forment la première catégorie d'actifs numériques et leur définition se trouve à l'article L. 54-10-1, 2° du Code monétaire et financier² (ci-après « CoMoFi »). Il s'agit de « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée,

numérique dont la conservation et la transmission seront facilités par le recours à une *blockchain*.

² Auquel renvoie l'article 150 VH bis du CGI.

stockée ou échangée électroniquement³ ». Partant de cette définition, pour être qualifié de crypto-monnaie, l'actif numérique doit présenter cinq caractéristiques.

La monnaie virtuelle doit tout d'abord être la (1) représentation numérique d'une valeur. Cette caractéristique n'appelle aucune remarque particulière, sauf à noter que la formulation employée est suffisamment large et est donc susceptible de s'appliquer à de nombreuses créations issues de la digitalisation. Il est nécessaire (2) qu'elle ne soit pas émise ou garantie par banque centrale ou par une autorité publique. Ce critère permet de distinguer les monnaies virtuelles des monnaies ayant cours légal. Ensuite, cette crypto-monnaie (3) n'a pas nécessairement à être rattachée à une monnaie ayant cours légal. Cela signifie qu'à l'inverse, une crypto-monnaie pourrait tout à fait être rattachée à une monnaie ayant cours légal. Cette précision est nécessaire pour faire entrer les *stablecoins* dans le champ de ces définitions⁴. Cet actif est (4) un moyen d'échange. Ce qui implique de pouvoir accepter ces actifs comme moyen d'échange - par des personnes physiques ou morales. Le texte ayant préféré ce terme à celui de « moyen de paiement », ce qui eût été plus réducteur. Enfin, ces actifs numériques (5) doivent pouvoir être transférés, stockés, ou échangés électroniquement. L'intérêt de ces sous-critères alternatifs est évident : éviter que la perte – volontaire ou involontaire – de l'une de ses fonctions ne fasse sortir du champ de la définition certains crypto-actifs.

3 Cette définition ressort des travaux de l'Autorité bancaire européenne: EBA, Opinion on virtual « virtual currencies », EBA/Op/2014/08, 4 juillet 2014 : « Virtual currencies are defined as a digital representation of value that is neither issued by a central bank or public authority nor necessarily attached to a FC, but is used by natural or legal persons as a means of exchange and can be transferred, stored or traded electronically ».

4 Un stablecoin est un type de crypto-monnaie dont la valeur est stable, car basée sur celle d'un autre actif. Les actifs sous-jacents sont divers. Classiquement, la plupart sont adossés à une monnaie fiduciaire comme le dollar,

Négativement, ces critères permettent d'établir une liste - non exhaustive - d'exclusion. Les monnaies fiduciaires sont exclues dès lors qu'elles sont émises ou garanties par une banque centrale et qu'elles ont – nécessairement - un cours légal. Par ailleurs, les monnaies digitales des banques centrales sont (seront) également exclues de la qualification des actifs numériques dès lors qu'elles sont émises et garanties par une banque centrale. Ces monnaies digitales sont considérées comme de véritables monnaies si ce n'est qu'elles se démarquent des monnaies fiduciaires par le support numérique sur lequel elles reposent.

Par ailleurs, afin de définir les actifs numériques dans leur intégralité, il est nécessaire d'aborder la catégorie des jetons.

L'article L. 552-2 du CoMoFi définit les jetons comme, « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ». Il ressort de cette définition que, pour être qualifié de jeton, l'actif numérique doit revêtir trois caractéristiques.

Tout d'abord, le jeton est (1) une représentation numérique d'un droit. A des fins pédagogiques, le législateur a précisé que sont concernés les jetons ayant un « droit d'usage attribué à leur détenteur en leur permettant d'utiliser la technologie ou les services proposés⁵ ». Ce critère est restrictif en ce qu'il ne semble viser que les

l'euro ou encore le yen. Mais il peut s'agir d'autres actifs, telles des matières premières.

5 Rapport n° 1237, t. I de MM. R. Lescure, J-N. Barrot, Mme C. Dubost, Mme M. Lebec, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 15 septembre 2018 : « b. La qualification juridique des jetons / Ils peuvent être de différentes natures et conférer des droits ou des prérogatives disparates. Ils peuvent être classés en deux grandes catégories : / - les jetons dits d'usage (utility tokens), qui octroient un droit d'usage à leur détenteur en leur permettant d'utiliser la technologie ou les services proposés.

droits personnels attribués à un titulaire. Sont donc expressément visés les *utility tokens*, par opposition aux *security tokens*⁶. Par ailleurs, pour être qualifiés d'*utility tokens*, ces jetons doivent en outre être (2) émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. En bref, ces jetons ont pour support un dispositif de nature numérique. Enfin, ce dispositif doit permettre (3) d'identifier, directement ou indirectement son propriétaire. Ce critère semble découler du premier : pour que le titulaire d'une représentation numérique d'un droit puisse effectivement l'exercer auprès du débiteur, cela implique de pouvoir identifier son titulaire. Ainsi, dès lors que les jetons ne remplissent pas ces trois critères, ils sont exclus du régime des actifs numériques. Au regard du caractère restrictif de certains de ces critères, il est possible que certains crypto-actifs, pourtant rencontrés en pratique, soient exclus du champ des actifs numériques et par conséquent, du régime d'imposition spécifique prévu à l'article 150 VH bis du CGI.

2 / Les incertitudes

Tel qu'indiqué ci-dessus, certains crypto-actifs sont expressément exclus du champ de la catégorie des actifs numériques. C'est notamment le cas de ceux qui présentent les caractéristiques des instruments financiers (*security token*). D'autres actifs ont cependant vu le jour après l'adoption de ces qualifications, laissant une incertitude sur la question de savoir s'ils peuvent, ou non, être qualifiés d'actifs numériques au sens du droit français. Les *stablecoins* sont concernés, mais seul le cas des jetons non fongibles (NFT) sera évoqué.

⁶ Un *security token*, également dénommé « *investment token* » ou encore « *equity token* », est un token cryptographique lié à une offre de titres. Plutôt que d'accorder aux investisseurs un avantage, tel que l'accès à un écosystème à l'instar des *utility tokens*, les *security*

En pratique, un NFT est un certificat d'authentification inscrit sur une *blockchain* qui sert à faire le lien entre l'hébergeur en attribuant un propriétaire au fichier concerné (en présence d'un sous-jacent incorporel). Ainsi, concernant les NFTs artistiques, le fichier sous-jacent (.jpeg) n'est pas lui-même inscrit sur la *blockchain*⁷, seule la référence du « certificat numérique » s'y trouve. Partant de ce constat, il est difficile de prévoir la façon dont ces objets numériques seront appréhendés par le droit : le parlement ne va-t-il réglementer que la technique, en tant que telle ? Ou bien s'attacher au sous-jacent, c'est-à-dire le fichier lui-même ? Les développements qui suivent s'intéressent à la qualification du sous-jacent et suggèrent une assimilation du sous-jacent à la technique.

En droit, un NFT est un jeton virtuel non fongible. En droit, un bien non fongible est un bien qui ne peut être remplacé ou échangé avec un autre bien équivalent. Le NFT est donc un jeton virtuel unique, du fait de sa non-fongibilité. Ces jetons présentent cependant certaines caractéristiques communes aux jetons classiques dès lors qu'ils peuvent s'échanger depuis une blockchain, sans intermédiaire, sans tiers dit de confiance. Ils sont également stockés et échangés depuis un portefeuille dédié aux actifs numériques. En revanche, c'est leur caractère non-fongible qui les distingue des autres actifs numériques. En effet, un *bitcoin* vaut un autre *bitcoin* ; un jeton *ethereum* vaut un autre jeton *ethereum*, alors qu'un NFT est par nature unique, non fongible et n'est pas librement interchangeable.

En ce qui concerne la catégorie des jetons, cela a été dit, leur caractéristique principale est d'être la représentation numérique d'un

tokens représentent une action dans l'entreprise qui les a émis.

⁷ Par exemple, la *blockchain Ethereum* n'a pas été conçue pour cela, puisque pour y stocker un fichier .jpeg avec un poids d'environ 1.000 ko, le coût d'une telle transaction pourrait avoisiner les 40.000 dollars.

– ou de plusieurs – droit(s). Pour l’heure, les NFTs dits artistiques ont envahi les domaines de l’art numérique et du gaming. Assimiler le sous-jacent à la technique suppose de considérer que le NFT, par ses aspects techniques, est la représentation numérique d’un ou de plusieurs droit(s), à tout le moins d’un droit de propriété. Au reste, il est un bien incorporel par nature, puisque dépourvu d’assise matérielle et il peut être émis, inscrit, conservé ou transféré sur un dispositif d’enregistrement électronique partagé. Dans cette hypothèse, le NFT présente des caractéristiques proches aux jetons.

En ce qui concerne la catégorie des monnaies virtuelles, l’une de leurs caractéristiques principales est de pouvoir les utiliser comme moyen d’échange, entre personnes physiques ou avec des personnes morales. Or, par sa nature non fongible, le NFT est privé d’une fonction principale des crypto-monnaies qu’est l’unité de compte. C’est pourquoi ces actifs ne devraient pouvoir être qualifiés de crypto-monnaies au sens des définitions consacrées.

En l’absence de définition juridique propre la cession de NFTs est source d’incertitudes fiscales car les revenus générés lors de leur cession sont susceptibles d’être imposés selon trois régimes distincts.

Si le NFT est assimilé à un actif numérique, la plus-value de cession devrait être imposée selon les modalités spécifiques de l’article 150 VH bis du CGI (*flat tax* au taux global de 30%). Or, les opérations d’échange entre actifs numériques sont, sur le plan fiscal, neutralisées. En conséquence, puisque plupart des NFTs s’acquièrent avec des crypto-actifs, la cession devrait ne pas être imposable.

Si le NFT n’est toutefois pas assimilé à un actif numérique, mais qualifié de bien meuble corporel, la plus-value de cession sera imposée à l’impôt sur le revenu au taux de 36,2%, après application d’un

abattement variable selon la durée de détention.

Enfin, si le NFT est assimilé à une œuvre d’art, sa vente sera assujettie à la taxe forfaitaire – 6,5% du prix. À ce jour l’administration fiscale n’a pas encore communiqué sur la question de la qualification des jetons non-fongibles et la loi de finances pour 2022 n’apporte, sur ce point, pas le moindre élément de réponse.

II / LES APPORTS DE LA LOI DE FINANCES 2022

Comme indiqué *supra*, l’article 41 de la loi de finances pour 2019 a créé, à l’article 150 VH bis du CGI, un régime d’imposition *sui generis* pour l’imposition des plus-values sur actifs numériques réalisées par les particuliers. Cette plus-value est imposée selon les modalités de la *flat tax* laquelle prévoit un taux d’imposition global de 30%, comprenant un taux de 12,8% au titre de l’impôt sur le revenu et un taux de 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

1 / L’option pour l’imposition au barème progressif de l’IR

Le premier apport majeur de la loi de finances est de laisser au contribuable le choix d’être imposé selon le barème progressif de l’impôt sur le revenu ou bien, comme c’est déjà le cas, d’être imposé au taux global de 30% prévu par la *flat tax*. Cette possibilité n’entrera toutefois en vigueur qu’à compter du 1^{er} janvier 2023 et l’article 200 C du CGI sera ainsi complété :

« Par dérogation au premier alinéa, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au premier alinéa sont retenues dans l’assiette du revenu net global défini à l’article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l’article 170, et au plus tard avant l’expiration de la date limite de déclaration. »

Cette avancée permet d'aligner le régime fiscal des actifs numériques sur celui des revenus tirés du capital. Effectivement, pour les revenus mobiliers, les contribuables ont le choix entre l'imposition forfaitaire et le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce qui est souvent plus intéressant pour les foyers aux revenus les plus modestes.

2 / L'imposition des professionnels au titres des bénéfices non commerciaux

Pour bénéficier du régime applicable aux particuliers, encore faut-il que l'activité d'achat-revente d'actifs numériques soit exercée à titre non-professionnel. Actuellement, puisque les professionnels sont imposables selon les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux (ci-après « BIC »), il est fait application des critères propres aux BIC pour qualifier l'exercice d'une activité à titre professionnel. Il s'agit essentiellement de deux critères quantitatifs que sont le nombre de transactions et le montant des plus-values. Or, s'agissant des actifs numériques, les transactions sont souvent nombreuses puisqu'un accès à internet, voire un simple téléphone portable, suffit pour en réaliser un nombre conséquent. Quant aux plus-values générées par ces transactions, elles peuvent être extrêmement importantes ce qui rend nécessaire l'adoption d'un cadre fiscal clair. Cette clarification apparaît d'autant plus importante qu'à ce jour, les plus-values sur actifs numériques semblent ne pas entrer dans le champ d'application de *l'exit tax*⁸ - dont le fait générateur est le transfert du domicile du contribuable hors de France. Ainsi, les investisseurs aux portefeuilles conséquents et disposant de plus-values latentes sur actifs numériques, pourraient être tentés de transférer leur résidence en Europe, transfert d'ailleurs facilité par les

libertés de circulation offertes aux ressortissants de l'Union européenne.

Pour éviter que ces investisseurs ne fuient l'Hexagone en raison, notamment, de l'incertitude qui pèse sur la qualification de leur l'activité et des conséquences fiscales qui en découlent, l'Assemblée nationale a adopté des amendements⁹ pour modifier l'actuel article 92 du CGI afin de préciser que les opérations de cessions d'actifs numériques réalisées « *dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations* » se voient appliquer le régime des bénéfices non commerciaux (ci-après « BNC ») et non plus celui des BIC. Cette avancée est salubre puisque, en matière de BNC, la distinction entre les activités patrimoniales et professionnelles se fonde davantage sur des critères qualitatifs (utilisation, ou non, d'outils professionnels, rapport entre la plus-value globale annuelle sur actifs numériques au regard des autres revenus du foyer fiscal, etc.) que quantitatifs (montant et fréquence). Cette modification n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023, ce qui devrait permettre à la doctrine administrative de préciser les termes de la loi et partant les critères permettant de distinguer l'exercice d'une activité professionnelle d'une activité occasionnelle.

Pour l'heure, ce sont les seules avancées apportées au cadre fiscal des particulier exerçant des opérations sur actifs numériques.

III / LES LACUNES DE LA LOI DE FINANCES 2022

Certaines propositions ont été écartées lors des débats parlementaires (1), alors que

⁸ Article 167 bis, CGI

⁹ Amendement I-1362 de M. Éric Woerth et plusieurs de ses collègues ainsi que les amendements identiques I-1398 de la commission des finances, l'amendement I-318 de

Mme Véronique Louwagie et plusieurs de ses collègues, I-1502 de Mme Lise Magnier et plusieurs de ses collègues, et I-1899 de M. Pierre Person et plusieurs de ses collègues ainsi que les sous-amendements I-2127 du Gouvernement.

d'autres n'ont simplement pas été évoquées (2).

1 / Les propositions rejetées lors des débats parlementaires

Certains détenteurs ont réalisé d'importantes plus-values depuis 2012 lesquelles sont, pour certaines, encore détenues sous forme de crypto-actifs. Il avait été proposé d'instaurer un régime d'apport similaire au régime de l'apport-cession de titres, tel que prévu aux articles 150-0 D *ter* et 150-0-D *quater* du CGI. L'amendement en question visait à inciter les détenteurs d'actifs numériques à les réinvestir dans l'économie réelle en proposant un report d'imposition, voire une exonération de plus-value. Cette solution n'a toutefois pas été suivie. Le Gouvernement prétend vouloir continuer à fonctionner par étape en poursuivant l'harmonisation de la fiscalité des investissements. Il a d'ailleurs affirmé, selon des propos rapportés, que « l'on peut avancer sur certains sujets, mais dans ce domaine, nous ne sommes pas sûrs de pouvoir le faire rapidement ». Pourtant, voici plus de trois ans que les actifs numériques ont fait leur apparition dans notre droit domestique et, à l'exception d'un régime d'imposition *sui generis* pour les particuliers, force est de constater que les avancées restent mineures.

Il avait également été proposé d'offrir la possibilité d'imputer des moins-values sur les plus-values de cession d'actifs numériques et d'instaurer un report de ces moins-values jusqu'à la dixième année suivant le fait générateur (i.e la cession), comme ce qui est prévu pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières¹⁰. L'idée est ici d'accentuer l'effort d'harmonisation de la fiscalité des investissements en proposant d'étendre la fiscalité des actifs dits traditionnels aux actifs numériques. Les signataires de cet amendement estimaient

qu'il ne s'agissait pas d'un simple avantage fiscal, mais plutôt d'une incitation à réinvestir leurs avoirs dans l'économie réelle du fait de cette possibilité de déduction. Ce rejet paraît compréhensible puisqu'en matière d'actifs numériques, l'échange entre ces mêmes actifs ne déclenche pas le fait générateur de l'imposition, ce qui est déjà un avantage fiscal. Il faudrait, selon les termes du rapporteur, modifier la fiscalité sur les opérations d'échanges entre crypto-actifs pour pouvoir instaurer ce type de mesure, ce qui n'est pas dans l'intérêt des détenteurs de ces actifs.

Enfin, il a été suggéré de clarifier que l'avantage fiscal relatif aux dons s'applique aux actifs numériques. En principe, l'avantage fiscal devrait s'appliquer à de tels dons. En pratique, une réticence des organismes donataires dans la délivrance des reçus fiscaux a pu être constatée.

Les députés ont proposé l'insertion d'un 1 quater, après le 1 ter de l'article 200 du CGI, ainsi rédigé : « 1 quater. Pour les dons d'actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, la valeur du don est déterminée par la moyenne des trente derniers cours journaliers qui précèdent la remise des actifs numériques par le donateur au donataire », mais cette proposition n'a pas été suivie.

2 / Les propositions non évoquées

Il est fortement regrettable que le cadre juridique et fiscal des NFT n'ait pas été précisé. Hormis un amendement rejeté proposant une définition juridique de ce jeton numérique, aucune autre proposition n'a été suggérée à l'Assemblée nationale. Cette année fut pourtant un record pour le marché des jetons non fongibles dont la valeur globale a dépassé les 23 milliards de dollars d'après la société DappRadar.

¹⁰ Article 150-0 D, CGI

Nombreuses sont les multinationales – sans compter les personnalités artistiques, sportives, voire politiques - telles que Nike, Adidas, Pepsi ou encore McDonald à être entrées dans ce nouveau marché ce qui rend nécessaire l'adoption d'un cadre juridique et fiscal propre aux NFTs.

D'une manière générale, aucune proposition n'incite réellement les particuliers à déclencher le fait générateur de l'imposition alors que de telles mesures seraient susceptibles d'entraîner davantage de flux vers l'économie réelle. Le fait que les particuliers puissent ne pas déclencher l'imposition en échangeant leurs actifs numériques contre d'autres actifs numériques permet à ces détenteurs de contrôler le sort de leur plus ou moins-value. Il existe d'ailleurs un flou concernant la qualification des *stablecoins* - il est supposé qu'ils soient assimilés, dans un futur proche, à des actifs numériques. Dans cette hypothèse, l'échange d'un *bitcoin* contre un *stablecoin* ne déclencherait pas l'imposition et ce jeton stable servirait alors de valeur de refuge pour les particuliers, ce qui ne les inciterait pas à retirer leurs actifs

mais plutôt à simplement les accumuler voire à les diriger vers des protocoles de finance décentralisée proposant des revenus passifs. Les revenus tirés de ces protocoles – *staking, lending, liquidity mining, yield, leveraged farming, etc* – devraient, a priori, être imposés à la *flat tax* en tant que revenus d'intérêt, mais aucune précision n'a encore été apportée dans ce domaine qui présentait une valeur totale verrouillée – i.e. la valeur totale des fonds verrouillés dans les différents protocoles du secteur - de 238 milliards de dollars le 21 octobre 2021, signe d'une excellente santé financière.

La France devrait, selon les rédacteurs, ne pas hésiter à préciser les contours juridiques et fiscaux de ces nouvelles activités/nouveaux investissements. La régulation peut d'ailleurs être un facteur de croissance car la stabilité et la transparence garantissent une saine concurrence entre les différents acteurs économiques ainsi qu'une protection aux détenteurs de ces actifs ce qui contribue à attirer/conservier les talents et les capitaux qui feront la prospérité de demain.

OUVRAGES, TEXTES

Code Général des Impôts

LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

ARTICLES

Droit des crypto-actifs et de la blockchain, Lexis Nexis, A. Lourimi, A. Barbet-Massin, Claire Pion, F. PLeuret, W. O'Rorke, 2021, 2^{ème} édition

RAPPORTS, COMMUNIQUÉS, SITES INTERNET

Rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information relative aux crypto-actifs, Assemblée nationale, présenté par Monsieur E. Woerth, 1^{er} décembre 2021

Messari report, Crypto theses for 2022, Key trends, people, companies and projects to watch across the crypto landscape, décembre 2021

CONTACTS



École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05
Téléphone : 01 44 07 80 00



Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Email : ofismaster2@gmail.com
Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Jordan Pouille

Email : jordan.pouille@outlook.com
Linkedin : Jordan Pouille



Raphaël Reigaza

Email : raphareiga@hotmail.fr
Linkedin : Raphaël Reigaza